ETAT DES LIEUX DU CONTENTIEUX FAMILIAL[1]

En dépit d'un nombre important de divorces par consentement mutuel ou d'accords partiels ou globaux en matière d'exercice de l'autorité parentale, le contentieux familial reste important en France (soit près 60% des affaires civiles) et difficile à gérer surtout lorsqu'il intervient postérieurement à l'homologation d'un accord.

La résurgence du conflit après un accord homologué par le juge s'explique notamment par le fait que certains aspects de l'histoire des personnes n'ont pas été suffisamment considérés ou parce que l'on est passé trop rapidement sur des points « juridiquement accessoires » mais qui en réalité étaient essentiels pour les parties (l'existence dissimulée d'un nouveau partenaire, les difficultés liées à la religion ou aux contacts avec des tiers ou autres membres de la famille etc..).

De surcroit, le contentieux de la famille est en pleine expansion et connaît de nouveaux développements (augmentation du nombre des séparations, nouveaux modèles familiaux, importance des questions de violence dans la sphère intime).

Le traitement judiciaire de ce contentieux juridiquement complexe et lourd émotionnellement s'inscrit dans un contexte où l'accès à la justice a souvent été facilité par l'absence de recours obligatoire à un avocat et où la nature de ce contentieux implique le nécessaire respect de délais d'audiencement et de jugement parfois très courts. **Cette prise en charge est lourde pour les magistrats et coûteuse pour le service Public de la Justice.**

Cet état des lieux a été réalisé par C.BUTRUILLE-CARDEW, Présidente de l'AFPDC et Responsable Pédagogique Formation EFB Paris Modes Alternatifs, avec la collaboration de C.DENOIT-BENTEUX, Membre du Conseil de l'Ordre et Déléguée du Bâtonnier aux Affaires familiales, Paris – beaucoup de références proviennent d'une présentation faite par Mme le Professeur Natalie FRICERO « Droit collaboratif et procédure civile » colloque du 23 mars 2012 « Le droit collaboratif dans tous ses états ».

En outre, **la réponse judiciaire ne peut pas toujours apporter une solution globale et durable à ces conflits familiaux** qui portent en eux le germe de la répétition car, en dépit de la rupture, la présence d'enfants impose souvent la poursuite de la relation entre les adultes.

Dans ce contexte, l'avocat - intermédiaire entre le justiciable et la Justice-peut jouer un rôle essentiel**.** Il connaît les mécanismes de reproduction du contentieux judiciaire et il est à même de discerner le degré de complexité d'une affaire et d'apprécier si elle nécessite ou non un traitement judiciaire.

Par la place qu'il occupe et du fait de sa compétence juridique et judiciaire, l'avocat peut jouer le rôle d'un vecteur de paix sociale et participer au désengorgement de la justice, **grâce notamment à cet outil spécifique que constitue le processus collaboratif.**

REPONSE DU PROCESSUS DE DROIT COLLABORATIF

Par l'utilisation de méthodes spécifiques de communication, d'écoute active et de négociation raisonnée, le processus collaboratif permet aux parties en conflit de parvenir à des solutions spécifiquement adaptées à leur cas et recueillant leur adhésion éclairée.

Ce mode alternatif de règlement des litiges requiert que chaque partie soit assistée d'un avocat afin d'être écoutée, conseillée et soutenue tout au long du processus.

Le processus collaboratif intervient nécessairement :

- ⇒ avant toute saisine judiciaire,
- ⇒ le rôle de l'avocat est exclusivement de conseiller et d'aider à l'élaboration d'une solution mutuellement acceptable ce qui place nécessairement l'ensemble des parties dans un cadre de négociation sécurisé, où **l'objectif de chacun est de trouver un accord**.

Les parties peuvent s'exprimer, en toute sécurité, sur les causes réelles de leur litige et faire valoir toutes leurs préoccupations. Cette prise en charge approfondie et globale amène les parties vers un accord qui est, par voie de conséquence, stable et durable.

Si l'espace créé par le droit collaboratif est un espace sécurisé, c'est parce que chacun sait qu'en cas d'échec des négociations ou d'utilisation abusive du processus, les avocats collaboratifs devront se décharger du dossier. Ainsi, aucune partie ne redoute que l'autre saisisse le juge. Ceci crée une dynamique très puissante où toutes les énergies sont mobilisées pour trouver un accord global.

Ce faisant, le processus de droit collaboratif se différencie de la médiation (qui peut intervenir à tous les stades du contentieux judiciaire), même lorsqu'elle se déroule en présence des avocats des parties lesquels restent mandatés pour le contentieux. Il se distingue de la procédure participative dans le cadre de laquelle les avocats négocient et en cas d'échec restent en charge du contentieux.

La clé de la réussite et de l'efficacité du processus repose sur les engagements contractuels pris par les avocats et les parties : outre un engagement **de confidentialité**, les avocats et **les parties s'engagent à la transparence**, c'est-à-dire à se communiquer toutes les informations et données nécessaires à la résolution de bonne foi de leur problème. En cas de non-respect de ces obligations ou d'échec du processus les avocats ne peuvent plus intervenir. Ainsi, l'avocat est un partenaire engagé au côté de son client en cas de succès comme en cas d'échec.

LE DROIT COLLABORATIF EN FRANCE

CONTACT :

Charlotte BUTRUILLE-CARDEW, Présidente AFPDC,
8 Boulevard de Sébastopol, 75004 Paris
c.butruille-cardew@cbbc-avocats.com cbc@droit-collaboratif.org
Tel. : 01 42 55 42 25 / Fx. : 01 55 42 55 29

DÉFINITION :

Le droit collaboratif est un ***processus alternatif*** *qui est mis en œuvre préalablement à toute saisine judiciaire, reposant sur l'engagement contractuel matérialisé par un Charte Collaborative*[2]*, des parties et de leurs avocats, à rechercher de bonne foi, lors de rencontres à quatre, une solution négociée reposant sur la satisfaction des intérêts mutuels des parties, si nécessaire avec l'aide de tiers-experts neutres nommés amiablement et conjointement par les parties.*

Les avocats formés au processus de droit collaboratif ne sont mandatés que pour une **mission de conseil et de négociation**. En cas d'accord global, les avocats feront homologuer l'accord auquel les clients sont parvenus, en revanche en **cas de désaccord persistant, même partiel, ou d'abus du processus, le processus prendra fin, les avocats se retireront du dossier et ne pourront assister leur client dans le cadre des suites judiciaires du litige**. Il en sera de même pour les experts amiables qui auraient pu intervenir dans le cadre du processus. Aucun des documents échangés dans le cadre du processus et couverts par la confidentialité ne pourra être produit dans le cadre d'un contentieux judiciaire.

STATISTIQUES :

[2] Parfois aussi appelé « Accord de Participation ».

En règle générale, la mise en œuvre d'un processus dure entre **trois et douze mois et se déroule sur** 4 à 6 séances espacées de 2 à 3 semaines minimum. Certaines affaires peuvent se régler plus rapidement, d'autres plus lentement, selon leur degré de complexité, et les besoins des parties. Le rôle du Tiers-Expert est d'éclairer les parties et de leur fournir tous les éléments techniques nécessaires pour qu'ils puissent prendre une décision éclairée sans pour autant avoir à rédiger un rapport long et couteux.

Pour les parties, Le **coût du processus collaboratif est moindre que celui d'une procédure judiciaire contentieuse: pas de frais d'expertise, de traduction, de signification.**

Il est extrêmement rare qu'un processus de droit collaboratif n'aboutisse pas. Ce risque souvent considéré au premier abord comme dirimant est en pratique quasiment absent dès lors que les étapes du processus sont respectées. Le processus de droit collaboratif a un taux de succès durable de l'ordre de **85% en ce inclus, les cas d'échec au cours du processus et/ou de contentieux postérieur à l'homologation - sur une durée de 5 années**(selon les statistiques canadiennes et les données recueillies en France par l'AFPDC).

ORIGINE ET DEVELOPPEMENT:

Le processus de droit collaboratif a été mis en place pour la première fois en 1990 aux Etats-Unis par un avocat, Stuart Webb. Le succès remporté par le processus en matière de droit familial a conduit à ce qu'il soit employé en matière civile et commerciale ou encore en matière sociale *(http://justice.gc.ca/le nouveau phénomène du droit de la famille collaboratif (dfc) : étude de cas qualitative 2005 –FCY).*

Après avoir pris son essor dans tous les pays anglo-saxons, le processus collaboratif s'est développé **dans de nombreux Etats membres européens** (Angleterre, Italie, Espagne, Norvège, Ecosse, Irlande, Belgique, Suisse, Autriche, Allemagne, République tchèque). Il est **pratiqué à l'identique dans tous ces pays**.

Il a été présenté en 2007 en France dans le cadre de l'IDFP par C. BUTRUILLE-CARDEW et P.TESLER. La presse spécialisée et grand public (*V ; Bibliographie supra)* s'en est rapidement fait l'écho.

Dans le cadre du rapport Guinchard *(www.senat.fr/rap/l08-161/l08-16114.html)* il a inspiré les réflexions sur la procédure participative (art.2062 et s. Code civil), laquelle prévoit une **négociation sous l'ombre du juge**, et dont il se distingue fondamentalement par :

- ⇒ l'obligation de retrait des avocats en cas d'échec, même partiel, et
- ⇒ la création d'un réel processus de **négociation transparent et raisonné** avec **responsabilisation corrélative des partenaires**.

En six ans, plus de 1000 avocats français se sont formés à cette pratique. Ces avocats sont regroupés en plusieurs associations et nationalement sous l'égide de **l'Association Française des Praticiens du Droit Collaboratif** AFPDC *(http://www.droit-collaboratif.org)*. Le nombre de demandes de formation augmente de manière exponentielle.

Il est enseigné dans de nombreuses écoles de formation et fait partie de cursus universitaire. **A Paris, à compter de 2014, il fera partie intégrante -à côté de la médiation - du cursus EFB de formation et sera enseigné dans la future école de la médiation du Barreau de Paris.**

FONDEMENTS JURIDIQUES

Outre les articles relatifs à l'homologation en matière civile (articles 1565 à 1567 du Code civil), des procédures familiales ont prévu l'intégration des accords résultant de l'utilisation du droit collaboratif.

art. 250-1 et 232 C. civil ; art. 230 C. civil : les époux soumettent à l'approbation du juge une convention réglant les conséquences de leur divorce, art. 232 C. civil, le juge homologue la convention et prononce le divorce

Si les époux choisissent un divorce par consentement mutuel, l'accord collaboratif pourra être intégré à la requête unique en divorce, et soumis à l'homologation du juge. . Mais rien n'interdit de s'engager vers un autre cas de divorce, et l'accord des époux qui règle tout ou partie des conséquences du divorce peut alors être soumis à l'homologation du juge, qui « *incite les époux à régler les conséquences du divorce à l'amiable* » (art. 252-3 C. civil).

S'agissant de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge les conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce (art. 268 C. civil).

Par ailleurs, s'agissant des modalités d'exercice de l'autorité parentale, un processus conventionnel peut parfaitement être mis en place pour l'élaboration de l'accord soumis à homologation. L'article 373-2-7 du Code civil prévoit l'homologation de la convention par laquelle les parents organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale..

ENCADREMENT DU RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE, TRANSPARENCE ET RETRAIT :

Le droit collaboratif repose sur un engagement contractuel[3], matérialisé dans une Charte Collaborative signée par les avocats et leurs clients. Si des experts sont mandatés, ils s'engagent par une annexe à ladite Charte.

Si le droit collaboratif n'est pas encore consacré par les textes en droit français, l'engagement sur lequel il se fonde, matérialisé par la Charte Collaborative est reconnu par la jurisprudence[4].

En effet, le respect de ces obligations est assuré par les mécanismes du droit civil, tels que la preuve déloyale et les dommages-intérêts qui seront mis en œuvre par les magistrats.

Pour les avocats la réglementation professionnelle est applicable (déontologie, responsabilité professionnelle) et les sanctions seront donc mises en œuvre par les Ordres.

1° **La Charte stipule une clause de confidentialité**. Les documents échangés et couverts par la confidentialité sont marqués comme tels et comportent la mention « droit collaboratif – confidentiel »

[3] L'accord rédigé par les parties est une convention, régie par les articles 1101 et suivants du code civil. Il engage les signataires au sens de l'article 1134 du code civil
[4] En ce sens : Cass. Ch. Mixte, 14 février 2003, n° 00-19.423 et 00-19.424.

La production par une partie d'un document marqué « droit collaboratif-confidentiel » devant une juridiction constituerait une **preuve déloyale** et serait **sanctionnée par la jurisprudence**[5].

La déontologie des avocats[6] leur impose de **respecter le secret professionnel. La clause de confidentialité "*droit collaboratif, document confidentiel*", qui figure sur les documents utilisés dans le cadre d'un processus collaboratif s'impose à tous les avocats qui interviendraient après l'échec du processus collaboratif.**

2° La Charte stipule un engagement de transparence: Cette obligation est essentielle parce qu'elle permet la résolution globale et créative de tous les aspects du différend. Cette transparence est garantie d'une part, par l'obligation de ne pas recourir au juge et d'autre part, par l'obligation de retrait des deux avocats en cas d'échec. Cette obligation de retrait est comparable à celle de l'avocat unique en cas d'échec dans les procédures de divorce par consentement mutuel.

L'engagement des clients de se communiquer toutes les informations essentielles à la résolution du différend et notamment en cas de divorce, les informations concernant leurs patrimoines et revenus respectifs **repose sur la nécessité la nécessité d'un consentement éclairé**[7].

3° La question du retrait de l'avocat : La Charte Collaborative pose clairement les conditions de la cessation du processus collaboratif :

- soit lorsqu'un des clients agit de mauvaise foi ou avec malhonnêteté,
- soit que le processus n'est pas mené jusqu'à son terme, quelle que soit la raison, c'est-à-dire même en cas de solution seulement partielle.

---

[5] Civ. soc., 16 mars 1991, JurisData n°09 - 43. 204.
[6] Les correspondances entre avocats sont soumises au secret professionnel (article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).
[7] Il faut rappeler qu'en principe cette transparence est seule de nature à garantir l'efficacité juridique de l'accord (v. Recours en révision déclaration sur l'honneur mensongère Civ.1er, 12 juin 2008, n°07-15.962, BI, n°141).

En cas de cessation du processus, les deux avocats ainsi que les experts se déchargent irrévocablement du dossier et ne pourront plus intervenir d'aucune manière dans la résolution judiciaire de celui-ci. Dans cette hypothèse, les clients commenceront, une procédure judiciaire, assistés de nouveaux avocats qui n'auront pas accès aux documents et informations confidentiels qui auront été élaborés ou échangés dans le cadre du droit collaboratif.

Le retrait de l'avocat s'appuie ici sur sa clause de conscience[8], qui est acceptée en amont par son client. La limite à ce levier puissant, propre au droit collaboratif, se trouve dans l'obligation des participants de s'assurer que l'entente ne force jamais un client à accepter une solution qui ne le satisfait pas aux seules fin d'éviter un nouveau coût financier[9].

PROPOSITIONS :

1 A terme, et comme au Québec par exemple (*http://www.barreau.qc.ca/fr/avocats/justice-participative)*, **le droit collaboratif devrait être consacré par les textes et inclus dans l'ensemble des modes amiables/alternatifs de règlement des litiges à la disposition des avocats et des parties** qui **engloberait :**

- la médiation,
- le droit collaboratif,
- la négociation,
- la procédure participative française,
- l'arbitrage.

---

[8] Dans la mesure où, il ne peut continuer à représenter un client qui aurait méconnu ou violé ses engagements. La cessation du processus résulte de la conduite malhonnête ou de la mauvaise foi du client. L'engagement de l'avocat à se retirer des négociations à certaines conditions est validé par la jurisprudence (ChMixte, 14 février 2003, N°00-19.423et242). Il résulte de l'article 7 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat repris à l'article 4 du règlement intérieur uniformisé de la profession d'avocat qu'un avocat ne peut accepter de représenter un client s'il y a un conflit d'intérêts et lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. Il est possible de considérer que l'avocat dans un processus collaboratif qui accepte de représenter son client au contentieux est en conflit d'intérêts.

[9] Dans son rapport, le Ministère de la justice canadienne avait relevé que la seule critique des clients envers le droit collaboratif, même si celle-ci était très rare, était précisément le caractère « coercitif » qu'ils avaient ressenti en raison de l'entente de désistement.

2 L'incitation par voie législative à recourir à ce processus (et si nécessaire, sa validation à l'équivalent d'une médiation fusse-t-elle obligatoire et préalable à une saisine) permettrait :

- De s'inscrire dans une notion de justice résolutive des problèmes qui **associe l'intéressé à la solution** et s'intéresse à l'impact social de la solution ainsi dégagée.
- De reconnaître le recours à la **technique de contractualisation** de la solution reposant sur la liberté contractuelle des parties.

De répondre à un objectif de **gestion des deniers publics**

- De reconnaître que l'avocat devient « le partenaire juridique et constructif de la crise familiale » (*C.Butruillle-Cardew, Le droit de la famille collaboratif, AJ Famille janv. 2007, p. 28)* Une véritable « déontologie du droit collaboratif » apparaît : l'avocat n'est plus le défenseur combatif.
- Il s'inscrit dans le mouvement **de justice participative**. Il repose sur le présupposé que les parties ont les capacités requises pour prendre des décisions adaptées et durables sur les sujets qui les concernent dès lors qu'elles ont été accompagnées et éclairées sur les conséquences de ces décisions.et **qu'elles sont donc responsables de la solution ainsi dégagé**e.

3° La pratique des avocats en droit collaboratif devrait être définie et réglementée, comme en Belgique, **par les Ordres. A** Paris ainsi que dans de nombreuses villes, les Ordres ont établi une liste des avocats formés et pratiquant le droit collaboratif.

4° Utilisation d'une **mention « avocat collaboratif » devrait être reconnue pour les avocats formés.**

5° La formation au processus collaboratif devrait pouvoir s'inscrire au titre de la **formation obligatoire dispensée par le**s barreaux, à l'instar de ce qui a commencé à Paris avec l'EFB, la formation continue (commission ouverte « droit Collaboratif) et l'Ecole de la médiation. Cette formation se déroule en général sur 4 jours (30 heures de formation).

LE DROIT COLLABORATIF AU QUEBEC

CONTACT:

Louise WOODFINE
1310 Greene, bureau 920, Westmount, Qc, H3Z 2B2
Tél : 514-281-7989 / Fx : 514-281-1598
louisewoodfine@bell.net

DÉFINITION :

La définition du droit collaboratif qu'on retrouve dans « La Collection de Droit » de l'École du Barreau du Barreau du Québec est la suivante :

« Le droit collaboratif est une méthode de résolution des différends par laquelle les parties choisissent de donner à leurs avocats respectifs un mandat limité à la négociation d'une entente. Les parties acceptent qu'advenant l'échec de la négociation et la nécessité de soumettre le différend au tribunal, chaque avocat devra se retirer du dossier.

Les parties s'engagent à participer activement aux discussions et à négocier selon les principes d'une négociation raisonnée (basée sur les intérêts) plutôt qu'une négociation compétitive.

Enfin, les parties s'engagent à négocier de bonne foi et acceptent à l'avance les conséquences précises découlant du non-respect de cette règle.

L'obligation de négocier de bonne foi comprend l'engagement de chacune des parties à partager de façon honnête et exacte toute l'information importante pour l'une ou l'autre des parties dans la recherche de solutions. Ainsi, les parties acceptent que l'avocat qui apprend que son client n'a pas respecté la règle de divulgation d'information et complète doit mettre fin au processus. »

CADRE LÉGISLATIF :

Au Québec, la loi sur le divorce, qui est une loi fédérale, elle régit la dissolution du mariage au Québec ainsi que les questions reliées à la garde, l'accès aux enfants et les obligations alimentaires entre ex-époux. Le Code civil du Québec, loi provinciale, régit les questions liées au partage des biens entre époux ainsi que les questions reliées à la garde, l'accès aux enfants et les obligations alimentaires à l'égard des enfants de conjoints non-mariés.

Alors que ces deux textes législatifs traitent de façon spécifique de la médiation familiale, ils ne mentionnent pas le droit collaboratif.

Donc au Québec, le développement, la promotion et l'encadrement de la pratique du droit collaboratif demeure essentiellement une initiative d'un groupe d'avocats, le **Groupe de droit collaboratif du Québec**, une société à but non-lucratif. Ceci étant dit, ce groupe jouit du soutien actif du Barreau du Québec et de l'intérêt de la magistrature et du Ministère de la Justice dans le cadre de la justice participative.

Le gouvernement du Québec a déposé un projet de loi réformant le Code de Procédure Civile dans lequel, on espère voir figurer, l'obligation de tenter de résoudre tout conflit à l'aide d'un processus approprié de résolution de conflit, avant de s'adresser au Tribunal et où les modes de prévention et de règlement des conflits, **dont le droit collaboratif**, seront possiblement encadrés. Ce fut une des recommandations du Réseau pour une approche transformative du conflit dans leur mémoire présenté en septembre 2013 à la Commission des Institutions de l'Assemblée Nationale du Québec qui étudiait les amendements du Code de procédure civile. Cet organisme formulait une mise en garde contre l'adoption de règles normatives rigides relativement à la médiation qui serait tout à fait applicable au droit collaboratif puisque la souplesse est une de ses caractéristiques essentielles.

RESPECT DES OBLIGATIONS:

Puisqu'il n'y a pas de cadre législatif, l'encadrement et les sanctions à l'égard d'avocats qui ne respectent pas les principes du droit collaboratif demeurent essentiellement privés et volontaires, sujet toutefois au fait que l'ordre professionnel des avocats, le Barreau du Québec, a comme obligations de veiller au respect par les avocats de leurs obligations professionnelles et déontologiques. La Barreau dispose de pouvoirs de surveillance et de discipline.

TAUX DE RÉUSSITE :

Le taux de réussite n'est pas encore statistiquement établi puisqu'aucun organisme au Québec n'a à ce jour recueille les chiffres. Je crois qu'il se situe entre 80% et 85% et se compare très bien au taux de réussite des autres méthodes de résolution de conflits, surtout en tenant compte du fait que c'est une pratique relativement nouvelle.

CONTACT :

Anne-Marie BOUDART,
membre de la sous-commission de droit collaboratif du barreau de Bruxelles.
Allée du cloître 7 à 1000 Bruxelles
Tél. 00 32 2 629 04 40 /fx : 00 33 2 640 24 40
amboudart@arc-law.be

DEFINITION :

La charte de droit collaboratif définit le processus collaboratif comme :

« (…) un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation. Il réunit au moins quatre personnes, soit les parties impliquées dans un litige familial comme principaux négociateurs et leurs avocats respectifs qui les conseillent et les assistent.

L'avocat collaboratif reçoit de son client un mandat exclusif et restreint de l'assister et de le conseiller dans la négociation en vue d'aboutir à des modalités amiables.

L'avocat collaboratif favorisera tant les échanges que le règlement du litige en privilégiant l'honnêteté, la négociation et la confiance en vue de réduire autant que possible, pour les parties et leurs familles, les conséquences négatives résultant de ce litige (conséquences économiques, sociales, émotionnelles...).

Le processus tend à résoudre les différends de manière respectueuse et à aboutir à des ententes satisfaisantes et équilibrées répondant aux besoins et aux intérêts de chacune des parties et de leurs enfants. »

(http://www.barreaudebruxelles.be/pdf/CHARTEDROITFAMILIALCOLLABORATIF.pdf)

APPROCHE DU DROIT COLLABORATIF EN BELGIQUE

Alors que partout dans le monde, le droit collaboratif s'est développé pays par pays, à l'initiative d'un groupe d'avocats se constituant en association (privée), la Belgique se démarque en la matière.

L'idée d'y introduire le droit collaboratif a en effet germé au sein de la Commission de droit de la famille de l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles qui, dès 2006, a œuvré à son introduction en Belgique par la préparation de deux écrits indispensables :

la charte de droit collaboratif (signée par tout avocat qui entame une pratique collaborative) et l'accord de participation[10] au processus de droit collaboratif (signé par les parties et les conseils à l'entame de chaque dossier de droit collaboratif

http://www.barreaudebruxelles.be/pdf/ACCORDDEPARTICIPATONDFC.pdf).

En novembre 2007, le conseil de l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a adopté le droit collaboratif comme nouveau mode alternatif de résolution des conflits.

Début 2009, l'ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique (l'OBFG, actuellement AVOCATS.be) y a également adhéré, en étendant les applications de la charte à toutes les matières du droit.

Notre approche belge novatrice garantit, par le prisme de la déontologie, le respect des principes essentiels au bon fonctionnement de ce processus.

PRATIQUE

Dans le respect des principes dégagés par l'Académie internationale de pratique collaborative (IACP), l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a mis sur pied, dès 2008, une formation de base en droit collaboratif (14 heures). Celle-ci a été étendue en Belgique francophone et germanophone sous l'égide de l'OBFG (actuellement AVOCATS.be). Elle constitue un préalable pour tout avocat souhaitant pratiquer du droit collaboratif.

Au sein de chaque barreau francophone et germanophone en Belgique, l'avocat formé au droit collaboratif et souhaitant entamer une pratique en la matière devra se rendre au préalable auprès du secrétariat de l'Ordre dont il dépend, muni de son attestation de formation en droit collaboratif. La charte signée par lui sera intégrée à son dossier personnel. Cet avocat sera repris dans la liste des avocats formés au droit collaboratif.

Au barreau de Bruxelles, cette liste figure sur le site internet. Le site comprend également une information détaillée sur le processus collaboratif : www.barreaudebruxelles.be (onglet : comment éviter le tribunal ?). Une brochure a été éditée, distribuée aux avocats collaboratifs (salle d'attente, remise aux clients…) et déposée également dans les présentoirs d'informations au Palais de Justice.

---

[10] En Belgique la Charte Collaborative recoupe ici la pratique de tous les avocats engagés et formés à ce processus et l'Accord de participation correspond au document signé par les clients (fiche memo France pour nous la Charte collaborative).

Actuellement, l'OBFG (AVOCATS .be) dispose, comme le barreau de Bruxelles, d'une information relative au droit collaboratif sur son site (www.avocats.be – onglet « le droit collaboratif »). Le site est en voie de rénovation pour ce qui touche les modes alternatifs afin de donner une information plus détaillée. La nouvelle mouture du site comprendra, pour le droit collaboratif, une liste centralisée de tous les avocats collaboratifs en Belgique francophone et germanophone.

Depuis 2013 par ailleurs, l'OBFG (AVOCATS .be) a autorisé les avocats collaboratifs à faire figurer la mention suivante sur le papier à lettre ou les courriels : « avocat signataire de la charte de droit collaboratif ».

STATISTIQUES

Depuis 2008, environ 250 avocats belges ont été formés en Belgique francophone et germanophone dans différents barreaux.

Plus d'une centaine de dossiers ont été ouverts en droit collaboratif depuis cette date.

Ont été constatés dans les dossiers, un très haut taux de réussite du processus (environ 85% à 90 %), une satisfaction importante des avocats collaboratifs et des clients, outre une amélioration sensible, dans la plupart des dossiers, de la relation entre avocats compte tenu du travail d'équipe qui les amène à collaborer de manière plus étroite.

Nous ne disposons pas de statistiques nationales. Ce bilan a été réalisé sur base des intervisions (rencontres entre les avocats collaboratifs). Dans ce contexte, le barreau de Bruxelles a organisé, le 3 octobre 2013, une conférence de presse sur le droit collaboratif, qui a été suivie de nombreux articles dans la presse Belge.

ENCADREMENT

Le droit collaboratif est garanti en Belgique par les règles déontologiques.

Les sanctions en cas de non respect de ces principes sont donc mises en œuvre par les Ordres professionnels locaux.

A ce stade néanmoins, il n'a pas été porté à notre connaissance une quelconque plainte ou décision intervenue en la matière. Toutefois, lors des intervisions, plusieurs questions pratiques difficiles sont traitées et des réponses apportées. Il arrive également que l'un ou plusieurs membres de la sous-commission de droit collaboratif du barreau de Bruxelles soient consultés pour répondre à des questions plus « déontologiques » liées au respect des principes du droit collaboratif.

LE DROIT COLLABORATIF EN ONTARIO

CONTACT :

Nathalie BOUTET (francophone)
nboutet@boutetfamilylaw.com
Cori KALINOWSKI
CORI@KALINOWSKI-LAW-OFFICE.COM

DEFINITION

Sur son nouveau site internet, la Pratique Collaborative de Toronto (CPT)fait figurer la définition suivante : *La Pratique Collaborative est un processus de résolution hors tribunal des différends relatifs à la séparation et au divorce des couples. L'accent est mis sur la révélation complète des informations par chacun, le respect et une communication ouverte, cette approche est orientée sur le client et axée sur la famille.*

ENCADREMENT :

Bien que nous n'ayons pas de référence au droit collaboratif dans la législation de l'Ontario ou dans la loi canadienne relative au divorce *(Divorce Act)*, les provinces de la Colombie Britannique, Alberta et Saskatchewan ont progressé pour inclure une référence dans leur législation au droit collaboratif comme mode de résolution des différends.

Voir le document ci-joint intitulé « *CP Reffered to in Canada Legislation Oct 13* » qui a été compilé par Judith Huddart, ancienne présidente de la Fédération du droit collaboratif de l'Ontario, qui a travaillé sur l'obtention d'une référence à la pratique collaborative dans le *Divorce Act* et le *Family Law Act*. Le site internet OCLF à l'adresse www.oclf.ca peut contenir d'autres informations qui vous seront utiles.

Récemment, un rapport sur la réforme de la loi réalisé par le Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale présidé par l'Honorable Juge Thomas Cromwell a été déposé à la Cour suprême du Canada.: Une feuille de route pour le changement (Octobre 2013). La Section 4.6 du rapport est ainsi rédigée :

« ***4.6 Le Droit de la Famille substantiel devrait être modernisé pour refléter une approche plus consensuelle et solidaire de la résolution des différends***. *Les lois canadiennes sur le Droit de la Famille devraient encourager les processus de droit collaboratif en tant que mode de résolution des différends comme la norme en Droit de la Famille, et le langage du droit substantiel devrait être révisé pour refléter cette orientation. Les Lois du Droit de la Famille substantiel devraient fournir plus de soutien pour une divulgation rapide et complète en prévoyant des*

obligations positives pour régir tous les stades de la procédure ainsi que des conséquences graves en cas de non-respect. »

Il y a beaucoup plus dans ce rapport auquel de nombreux groupes ont contribué. Le rapport complet peut être consulté sur le site www.cfcj-fcjc.org en français et en anglais. Avec ce rapport, nous espérons voir une plus grande intégration de la pratique collaborative dans la législation.

Les États-Unis disposent d'un Code de Conduite Unifiée pour les cas de droit collaboratif, qui a été transposé dans la législation de nombreux Etats et qui est sur le point de l'être dans beaucoup d'autres. Une copie de ce code (l'UCLA) et les détails sur les lieux où le Code est passé sont sur le site de l'IACP.

STATISTIQUES

Bien qu'il n'y ait pas de statistiques récentes, nous joignons un article de 2009 à ce rapport sur la recherche IACP. Cet article est appelé: « Droit Collaboratif : Bonnes Nouvelles Mauvaises Nouvelles Pas de Nouvelles ». Les passages pertinents commencent à la page 28, section II. Cette recherche conclut que sur 87% des cas réglés, 3% se sont terminés par une réconciliation et 10% se sont terminés par une rupture.

Dans nos pratiques respectives, nous avons tous continué à voir des taux élevés de réussite tant en termes de satisfaction du client que dans la conclusion d'accords résultant d'un processus de Droit Collaboratif. D'une manière générale, les professionnels du Droit Collaboratif à Toronto sont assez à l'aise, faisant état d'un taux de réussite de 90-95%, nous n'avons qu'une preuve empirique pour appuyer ces chiffres basés sur l'expérience de chaque praticien.

RESPECT DES OBLIGATIONS

Dans notre législation, le Droit Collaboratif n'est pas réglementé de sorte qu'il n'y a pas de sanctions officielles. Cependant, les principes éthiques fixés par l'IACP sont un guide pour nous tous. Ces informations figurent sur le lien suivant : http://www.collaborativepractice.com/lib/Ethics/IACP%20Ethical%20Standards.pdf

Chaque groupe de pratique se préoccupe du respect de ces principes. La Pratique Collaborative de Toronto a établi des protocoles que les membres sont tenus de respecter. Fondamentalement, il n'y a pas de procédure disciplinaire formelle, mais il incombe aux avocats et autres professionnels, dans un dossier, de soulever des questions au sein de leur équipe et, si nécessaire, de faire appel à un autre membre du CPT, habituellement sans frais ou dont les frais sont partagés par les professionnels dans le dossier, pour faciliter ou servir de médiateur en vue d'un résultat.

C'est en quelque sorte une auto régulation parce que les professionnels du droit collaboratif sont plus susceptibles de soumettre des questions à d'autres professionnels du droit collaboratif qui suivent les protocoles et sont ainsi incités à respecter les règles.

Au niveau de la Fédération de droit collaboratif de l'Ontario, qui est un groupe de coordination pour environ 18 groupes de pratique dispersés en Ontario, nombreux sont ceux qui font pression pour exiger une formation obligatoire au-delà de 5 jours (niveaux 1 et 2) et pour un processus d'accréditation.

On s'attend à ce que la question de l'accréditation soit évoquée au cours de la prochaine rencontre de planification stratégique entre la Pratique Collaborative de Toronto et la présidente de l'IACP, Catherine CONNOR.

Les avocats du Droit Collaboratif sont également soumis aux règles de conduite professionnelle pour la pratique du droit qui sont appliquées par le Barreau de la province du Haut-Canada. Si un avocat franchit la ligne, il peut être sanctionné par le Barreau. A notre connaissance, un avocat du Droit Collaboratif n'a jamais eu à faire face à des sanctions disciplinaires du Barreau liées à un dossier de Droit Collaboratif.

*

* *